



**Arrêté du - 8 SEP. 2021**

**portant mise en demeure de la société AFM Bassens, dont le siège  
social est à Villenave d'Ornon, pour ses activités sur son site de  
Bassens**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les articles 1.6.1, 3.2.2, 7.2.1, 7.2.4 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 ;

**VU** l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 ;

**VU** l'article R. 515-38 du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 1.6.1, 3.2.2, 7.2.1, 7.2.4 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 disposent que :

➤ Article 1.6.1 : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, [...] est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ,

➤ Article 3.2.2 : « *Ligne de broyage : 1 conduit pour une puissance raccordée de 3000 CV* » ,

➤ Article 7.2.1 : « *Les locaux à risques incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales* » ;

➤ Article 7.2.4 : « *L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : dispositif d'extinction automatique du broyeur, du pré-broyeur et du bâtiment de stockage des résidus de broyage* » ,

➤ Article 7.4.1 : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé dispose que :

➤ Article 9 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; »

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 dispose que :

Article 1.2.9 : « La capacité minimale de rétention des eaux pluviales pour la régulation hydraulique est de 2 700 m<sup>3</sup>. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 20 mai 2021, il a été constaté :

1) que la modification (deux conduits pour le broyeur) et les éléments d'appréciation n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées concernant cette modification,

2) que l'exploitant n'a pas justifié la disponibilité des capacités de confinement requises pour le confinement des eaux d'extinction incendie et la collecte des eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées issues de la station interne de traitement physico-chimique et qu'il n'a pas justifié le dimensionnement de la capacité totale de rétention nécessaire au regard du volume dédié au recueil des effluents issus de la station interne de traitement physico-chimique en cas de situation dégradée ,

3) que l'exploitant n'a pas précisé l'organisation mise en place pour disposer en tout temps de la capacité disponible répondant aux objectifs de l'article 7.4.1, point V, de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013,

4) que l'exploitant n'a pas à ce jour justifié du caractère adapté de la détection / alarme incendie par caméra thermique et si le système est ou non associé à une alarme,

5) que le broyeur, le pré-broyeur ainsi que le bâtiment abritant le broyeur et la bande transporteuse ne sont pas munis de moyen d'extinction automatique,

6) que les réservoirs installés de carburants installés sont situés à moins de 30 mètres des limites de propriétés et sans justificatifs,

7) que l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant que le mur ouest (correspondant à la façade Nord définie à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013) longeant l'atelier est coupe-feu 2 heures ni les éléments déterminant sa hauteur,

8) que l'exploitant n'a pas transmis de dossier de « porter à connaissance » à Madame La Préfète concernant les différentes évolutions du site et les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

9) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant de l'élimination des eaux d'extinction collectées lors de l'incendie du 4 juillet 2020,

10) que plusieurs cuves et barils contenant des fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à des capacités de rétention ou, quand ils en sont équipés, les capacités ne sont pas utilisées de manière appropriée ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.6.1, 3.2.2, 7.2.1, 7.2.4 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté un remplissage important des bassins de rétention du site par les effluents issus de la station interne de traitement physico-chimique (suite à un arrêt non programmé) et que, par conséquent, la capacité de rétention disponible sur le site est insuffisante pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie en supplément des effluents issus de la station interne de traitement physico-chimique en cas de situation dégradée de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que les indications figurant dans le courrier du 5 juillet 2021 confirment que l'exploitant ne dispose pas des capacités de rétention requises pour le confinement des eaux d'extinction incendie et la collecte des eaux pluviales dans la mesure où :

- la capacité de rétention disponible sur site présentée et calculée par l'exploitant est de 2 792 m<sup>3</sup> ;
- le volume de rétention requis défini par les dispositions de l'article 7.4.I.V de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 et les dispositions de l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 est de 3 700,7 m<sup>3</sup> (volume dédié au confinement des eaux d'extinction incendie de 1 000,7 m<sup>3</sup> en supplément d'un volume de 2 700 m<sup>3</sup> destiné à la collecte des eaux polluées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;
- le constat du remplissage important des bassins de rétention du site par les effluents issus de la station interne de traitement physico-chimique (suite à un arrêt non programmé) par l'inspection des installations classées en 2020 nécessite une correction, et à minima une justification, des hypothèses de calcul du dimensionnement du volume de rétention requis sur site qui à ce jour ne prennent pas en compte la marche dégradée de la station interne de traitement physico-chimique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant confirme dans le courrier du 5 juillet 2021 que le bâtiment de stockage des résidus de broyage (RBA) est équipé d'un dispositif de caméra thermique asservi à un système d'extinction par canons à mousse et que le convoyeur en sortie du broyeur est muni d'aspenseurs ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2021 confirme, en revanche, l'absence de système d'extinction automatique incendie au niveau du broyeur et du pré-broyeur ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 5 juillet 2021 sur les autres écarts constatés restent insuffisantes pour justifier de la mise en conformité des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon de respecter les dispositions des articles 1.6.1, 3.2.2, 7.2.1, 7.2.4 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions :

1) des articles 1.6.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 en informant Madame La Préfète des modifications réalisées, en particulier pour la ligne broyeur et transmet tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notamment en termes de dispersion, impact, risque sanitaire... ;

2) de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 :

- en prenant les dispositions nécessaires afin que le mur côté ouest (correspondant à la façade Nord définie à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013) longeant l'atelier soit coupe-feu 2 heures et mesure 3 mètres de haut ;

- en transmettant les éléments démontrant la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 permettant de limiter les effets létaux sur le site concernant le stockage des réservoirs de carburants ;

3) de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 :

- en fournissant les éléments attestant de l'élimination des eaux d'extinction collectées lors de l'incendie du 4 juillet 2020 ;
- en équipant l'ensemble de ses cuves et barils contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols de capacité de rétention ;
- en précisant l'organisation mise en place pour disposer en tout temps de la capacité disponible répondant aux objectifs de l'article 7.4.1 du point V de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 ;

4) des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 et 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 en justifiant le dimensionnement de la capacité de rétention nécessaire sur le site au regard notamment du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie et du volume réservé à la collecte des eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées issues de la station interne de traitement physico-chimique, y compris en cas de situation dégradée de celle-ci, ou de toute autre situation représentative du site ;

5) de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 en équipant le broyeur et le pré-broyeur d'un moyen d'extinction automatique ;

6) des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 et 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 en mettant en place la capacité de rétention nécessaire de 3700,7 m<sup>3</sup> (le cas échéant, selon la mise à jour du calcul du dimensionnement susvisé, l'exploitant met également en place la capacité de rétention supplémentaire nécessaire) ;

7) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en justifiant que le bâtiment DEEE est équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie adaptés aux risques liés aux activités exercées dans ce bâtiment.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour les points 3 et 7 ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 2 et 4 avec, le cas échéant, un échéancier justifiant les mesures correctives et travaux de mise en conformité à mettre en œuvre ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 5 et 6.

## **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux le 08 SEP. 2021**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

